



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que l'asbl Bruxelles-Musées-Expositions a envoyé à un néerlandophone, monsieur [...], docteur en médecine ayant son cabinet à Ganshoren, une lettre établie uniquement en français. La lettre était accompagnée d'un dépliant relatif à une exposition présentée à l'initiative de monsieur Henri Simons, premier échevin de la Ville de Bruxelles, en charge de la culture, et organisée par le service de la culture de la Ville de Bruxelles avec le soutien du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. La première page de ce dépliant est rédigée en néerlandais et en français. La suivante et le verso du dépliant en néerlandais, en français et en anglais. Les illustrations sont toutes, à une exception près, établies uniquement en français.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCl, l'asbl lui a fait parvenir une copie de la lettre adressée au [...].

Dans cette lettre, l'asbl Bruxelles-Musées-Expositions s'excuse d'avoir envoyé une lettre inadéquate. L'asbl souligne que tous les autres documents, comme le dépliant, sont établis dans deux langues au moins. L'unilinguisme des illustrations procède du fait qu'il s'agit de reproductions de documents originaux.

*
* *

La CPCL constate qu'il ressort de la lettre incriminée que le dépliant est destiné à être mis à la disposition des patients et doit, dès lors, être considéré comme un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans

Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En principe, le dépliant devait être établi en français et en néerlandais. Toutefois, le CPCL comprend qu'il soit également établi partiellement en anglais, eu égard aux touristes qui désirent visiter l'exposition. Quant à l'unilinguisme de certaines illustrations, la CPCL estime qu'il n'y avait pas lieu de les traduire puisqu'il s'agissait de reproductions de documents originaux.

Partant, la CPCL estime que le dépliant est établi conformément à la législation linguistique. Sur ce point, elle estime la plainte recevable mais non fondée.

La lettre qui accompagnait le dépliant a cependant été envoyée au nom de monsieur Rampelberg et doit être considérée comme un rapport avec un particulier. Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, la lettre d'accompagnement aurait dû être établie en néerlandais.

Sur ce point, CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]